



Numéro du répertoire 2022 /
R.G. Trib. Trav.
Date du prononcé 27 mai 2022
Numéro du rôle 2021/AL/275
En cause de : LA COMMUNAUTE FRANCAISE C/ W.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 E

Arrêt

Contradictoire
Définitif

* accident du travail – détermination des séquelles – rapport d'un détective privé et constat d'huissier de justice – admissibilité des preuves

EN CAUSE :

La Communauté française, représentée par son Gouvernement, poursuites et diligences de Madame la Ministre de l'Éducation, dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, place Surlet de Chokier 15-17,
partie appelante,
ayant pour conseil Maître Marc NIHOUL, avocat à 1330 RIXENSART, avenue Reine Astrid 10
et ayant comparu par Maître Aurore DEWULF,

CONTRE :

Monsieur W., RRN _____, domicilié à _____, agissant
en sa qualité d'héritier de feu Madame H. (ci-après dénommée « *Madame H.* »),
partie intimée, ci-après dénommée « *Monsieur W.* »,
ayant pour conseil Maître Marie-Claude DELVIGNE, avocat à 6001 MARCINELLE, rue Destrée
72 et ayant comparu par Maître Marie BAZIER.

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 avril 2022, et notamment :

- le jugement querellé rendu le 4 février 2016 par le tribunal du travail du Hainaut, division de la Louvière, 6^e chambre (RG 10/2948/A) ;
- l'arrêt rendu le 24 mai 2017 par la cour du travail de Mons, 8^e chambre (RG 2016/AM/117) ;
- l'arrêt rendu le 14 septembre 2020 par la 3^e chambre de la Cour de cassation (S.18 0099F.1), qui casse l'arrêt de la cour du travail de Mons et renvoie la cause devant la cour du travail de Liège ;
- la copie de la citation après cassation, remise au greffe de la cour le 12 mai 2021 ;
- le dossier de procédure de la Cour de cassation, contenant ceux du tribunal et de la cour du travail de Mons ;

- l'ordonnance rendue le 26 mai 2021 sur base de l'article 747, §1, du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 22 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel après cassation, conclusions de synthèse d'appel après cassation et conclusions de synthèse d'appel après cassation de la communauté française, remises au greffe de la cour respectivement les 26 juillet 2021, 26 novembre 2021 et 24 mars 2022 ; son dossier de pièces, remis le 19 avril 2022 ;
- les conclusions d'appel après cassation et conclusions de synthèse d'appel après cassation de Monsieur W., remises au greffe de la cour respectivement les 24 septembre 2021 et 25 janvier 2022 ; son dossier de pièces, remis au greffe de la cour le 27 janvier 2022.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 avril 2022 et l'affaire a été immédiatement prise en délibéré.

I. LES FAITS ET LES RETROACTES DES DIFFERENTES PROCEDURES

1

Madame H. est née le XX XX 1968.

2

Le 24 avril 2006, Madame H. a été victime d'un accident de la circulation mettant en cause la responsabilité d'un tiers, assuré en responsabilité civile par la sa A.

La Communauté française, son employeur, a reconnu que cet accident constituait un accident sur le chemin du travail.

3

Par décision du 21 février 2008 (pièce non déposée), le Medex a estimé que Madame H. présentait une incapacité permanente de 9% à partir du 15 février 2008.

Madame H. a contesté cette décision et, revoyant sa position dans le cadre d'une procédure de recours interne, le Medex a estimé que les conséquences de l'accident étaient les suivantes :

- *« séquelles :*
 - « Diagnostic*
 - Accident de circulation à l'origine :*
 - *D'une commotion cérébrale avec persistance d'un syndrome post-commotionnel*
 - *D'une entorse cervicale*

- *D'un état séquellaire de stress post-traumatique*

Subjectivement

- *Céphalées de tension avec état nauséux et sensation de bouffées de chaleur*
- *Cervicalgies avec raideur des mouvements de la tête*
- *Lombalgies sporadiques avec élancements cruralgiques dans le membre inférieur gauche*
- *Sensations ébrieuses*
- *Acouphènes*

Objectivement

- *Point d'Arnold douloureux à droite*
- *La flexion de la tête amène le menton à 2 cm du manubrium et l'extension de la tête l'en écarte de 16 cm »*
- *Périodes d'incapacité de travail : du 24 avril 2006 au 18 décembre 2008*
- *Date de consolidation : 19 décembre 2008*
- *Taux d'incapacité permanente du travail : 9% »*

4

Une procédure a été introduite devant le tribunal de police de Charleroi (procédure en droit commun), opposant Madame H. et la sa A. (assureur responsabilité civile de l'autre conducteur impliqué dans l'accident).

Par jugement du 2 mars 2010, le tribunal de police de Charleroi a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Houart (il est fait mention de ce jugement dans le rapport de l'expert Houart, pièce 1 du dossier de la Communauté française).

5

Madame H. a introduit la présente procédure devant le tribunal du travail du Hainaut (division La Louvière) par citation signifiée le 10 septembre 2010.

6

Par jugement du 4 novembre 2010, le tribunal du travail a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Schoonbroodt.

7

L'expert Houart (désigné en droit commun) a déposé son rapport préliminaire le 11 juin 2010.

Le 12 octobre 2012, la sa A. a communiqué à l'expert Houart et au conseil de Madame H. un rapport du détective privé Neirinck ainsi qu'un constat de l'huissier de justice Conotte, rédigés à la requête de la sa A. (cette date de communication est avancée par la Communauté française à tout le moins depuis la procédure d'appel devant la cour du travail de Mons, sans contestation de la part de Madame H.).

Alors que l'expert Houart était « *sur le point de finaliser cette expertise complexe* », il a « *été plus qu'étonné de recevoir des desiderata inhabituels* » de Madame H. par courrier du 8 novembre 2012. Son conseil indiquait en effet qu'elle « *[était] d'accord pour un examen physique mais à condition qu'il soit réalisé par une femme hors présence de personnes masculines* » (rapport d'expertise de l'expert Houart (pièce 1 du dossier de la Communauté française), page 18).

Suite à cette demande, l'expert Houart a déposé un rapport de carence le 30 janvier 2013 (pièce 1 du dossier de la Communauté française).

Les parties exposent que cette procédure de droit commun a été renvoyée au rôle depuis lors et que les parties sont dans l'attente de l'issue de la présente procédure.

8

L'expert Schoonbroodt (désigné par le tribunal du travail) a déposé son rapport final le 2 décembre 2013.

Ses conclusions sont les suivantes :

- Tableau séquentiel :
 - o « *trouble anxieux ayant une répercussion sur la vie sociale associé à une psychosomatose avec élaboration névrotique surajoutée*
 - o *Irritation radiculaire S1 gauche sans déficit neurophysiologique associé*
 - o *Nucalgies non objectivées* »
- Période d'incapacité temporaire : du 24 avril 2006 au 17 avril 2012
- Date de consolidation : 18 avril 2012
- Taux d'incapacité permanente : 25%

9

Madame H. est décédée en février 2017.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

10

Par le jugement dont appel du 4 février 2016, le tribunal du travail du Hainaut (division La Louvière) a entériné le rapport de l'expert Schoonbroodt et a dit pour droit ce qui suit :

« Dit que l'accident du travail dont a été victime Madame H. le 24 avril 2006 a entraîné :

Une période d'incapacité temporaire totale du 24 avril 2006 au 17 avril 2012 ;

Une incapacité permanente de travail de 25% à dater de la consolidation fixée au 18 avril 2012 ;

Avant de statuer plus avant, ordonne d'office la réouverture des débats afin de permettre à la partie défenderesse de communiquer le salaire annuel de base (...). »

III L'APPEL

11

La Communauté française a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 avril 2016.

IV L'ARRET DE LA COUR DU TRAVAIL DE MONS DU 24 MAI 2017

12

Par un arrêt du 24 mai 2017, la cour du travail de Mons a dit pour droit ce qui suit :

« Reçoit l'appel

Le déclare non fondé.

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Saisie des points de droit non tranchés par le tribunal, ordonne d'office une réouverture des débats (...). »

V LE POURVOI EN CASSATION

13

Le 19 décembre 2018, la Communauté française a formé un pourvoi contre cet arrêt.

VI L'ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 14 SEPTEMBRE 2020

14

Par un arrêt du 14 septembre 2020, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons et a renvoyé la cause devant la cour du travail de Liège.

VII LES DEMANDES ACTUELLES DES PARTIES

15

La Communauté française demande à la cour de réformer le jugement dont appel et d'entériner les conclusions du Medex. Elle demande également la condamnation de Monsieur W. au paiement des sommes suivantes :

- 100 EUR
- 1 898,14 EUR à majorer des intérêts à partir du 2 octobre 2014
- 10 332,51 EUR à majorer des intérêts à partir du 7 novembre 2004

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de confier un complément d'expertise à l'expert Schoonbroodt.

16

Monsieur W. demande la confirmation du jugement dont appel. Il demande en outre la condamnation de la Communauté française à prendre un arrêté ministériel fixant les bases de calcul de la rente d'invalidité.

Il demande enfin la condamnation de la Communauté française aux dépens des deux instances, liquidés à la somme totale de 663,24 EUR.

VIII LA RECEVABILITE DE L'APPEL

17

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

18

L'appel est recevable.

IX LE FONDEMENT DE L'APPEL

9.1 Principes

9.1.1 Portée des conclusions d'un expert judiciaire

19

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales

divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert¹.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique², consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

20

Les cours et tribunaux font donc généralement confiance à l'avis d'ordre technique donné par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en n'étant pas informé de l'ensemble des faits, soit ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit encore en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert ou la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert³.

9.1.2 Admissibilité d'un rapport de détective privé

21

Le droit au respect de la vie privée est protégé par l'article 22 de la Constitution mais également par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce droit n'est cependant pas absolu et des ingérences dans la vie privée sont autorisées pour autant qu'elles respectent les principes de légalité, de finalité et de proportionnalité édictés par ces textes fondamentaux⁴.

a) Principe de légalité

22

Le principe de légalité impose que l'ingérence dans le droit à la vie privée soit organisée par

¹ Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

² Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

³ Article 984 du Code judiciaire.

⁴ D. MOUGENOT, « Humphrey Bogaert au XXIème siècle : la preuve par la production d'un rapport de détective privé », *RRD*, 2008, p. 248.

une loi, au sens de norme accessible et prévisible⁵.

23

La loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé détermine les obligations et limites de l'action du détective privé et l'autorise notamment à recueillir des informations relatives à la conduite des personnes et à réunir des éléments de preuve ou à constater des faits qui donnent lieu ou peuvent donner lieu à des conflits entre personnes ou qui peuvent être utilisés pour mettre fin à ces conflits⁶. Cette loi constitue le fondement légal de l'ingérence dans la vie privée que représente une enquête de détective privé.

La loi du 19 juillet 1991 encadre de manière très stricte la manière dont un détective privé peut exercer ses fonctions. On peut citer de manière non exhaustive :

- La nécessité que le détective privé ait obtenu l'autorisation d'exercer cette profession (article 2, §1^{er}).
- La nécessité de conclure, préalablement à l'entame de la mission, une convention écrite mentionnant de nombreuses mentions particulières (article 8, §1^{er}).
- L'interdiction faite au détective privé « *d'espionner ou de faire espionner ou de prendre ou de faire prendre intentionnellement des vues de personnes qui se trouvent dans des lieux non accessibles au public, à l'aide d'un appareil quelconque, sans que le gestionnaire du lieu et les personnes concernées aient donné leur consentement à cette fin* » (article 5).

Les constatations et images d'un lieu privé réalisées depuis un lieu public sont également admises pour autant que les constatations du détective privé soient des faits que n'importe quel témoin aurait pu constater par lui-même depuis la voie publique, sans effort particulier, ni manœuvres, ruses ou subterfuges⁷.

- L'interdiction faite au détective privé de recueillir des informations relatives à la santé d'une personne (article 7).

Doctrine et jurisprudence, en se fondant sur les travaux préparatoires de loi, enseignent à ce sujet que l'interdiction qui est faite au détective privé est de recueillir lui-même des informations relatives à la santé. En revanche, la loi n'interdit pas qu'il soit fait usage des informations recueillies par un détective privé (observation des activités d'une personne, de sa manière d'entrer en contact avec des tiers, de se déplacer, de son éventuelle utilisation de véhicules, ...) pour en tirer des déductions relatives à l'état santé

⁵ Cour Eur. D. H., 26 avril 1979, Sunday Times c. Royaume-Uni.

⁶ Article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1991.

⁷ C. trav. Bruxelles, 18 mai 2015, R.G. n° 2014/AB/996, *Chron. D.S.*, 2019, liv. 10, 334., C. trav. Liège, 21 avril 2009, J.T.T., 2009, p. 282 ; Bruxelles, 14 mars 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 640 ; V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 15 ; N. LAMBERT et O. RIJCKAERT, « La preuve rapportée par un détective privé », *Le respect de la vie privée et le RGPD au travail*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2018, p. 259.

de cette personne⁸.

- La nécessité pour le détective privé d'établir, après l'exécution de sa mission, un rapport comportant de nombreuses mentions particulières (article 9, §1^{er}).
- L'interdiction pour le détective privé de divulguer à des tiers les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission (article 10).

La Cour de cassation a cependant dit pour droit, suite au pourvoi formé par la Communauté française dans le présent dossier, que « *les informations recueillies par un détective privé ne peuvent être utilisées contre son client mais peuvent l'être tant à l'avantage de celui-ci que des personnes à qui il a autorisé leur divulgation* »⁹.

24

Le principe de légalité est encore mis en œuvre par une seconde loi, dont le champ d'application est plus général : la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un rapport de détective privé constitue en effet un traitement de données à caractère personnel visé par cette loi¹⁰.

Cette loi impose notamment au responsable de traitement d'informer la personne qui fait l'objet de la mission du détective privé de l'existence du traitement (article 9 de la loi du 8 décembre 1992).

Lorsque le détective privé n'obtient pas ses informations directement auprès de la personne qui fait l'objet de la mission mais, par exemple, dans le cadre d'une observation à son insu¹¹, le responsable du traitement doit informer la personne concernée dès l'enregistrement ou au plus tard au moment de la première communication des données à un tiers (article 9 de la loi du 8 décembre 1992). Par conséquent, dans cette hypothèse (données non obtenues directement auprès de la personne concernée), l'information de la personne concernée peut intervenir au moment de la production en justice¹².

b) Principe de finalité

25

⁸ C. trav. Bruxelles, 9 juin 2017, R. G. n°2014/AB/279, terralaboris.be ; D. MOUGENOT, « Humphrey Bogaert au XXI^{ème} siècle : la preuve par la production d'un rapport de détective privé », *RRD*, 2008, p. 251 ; V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 16.

⁹ Cass., 14 septembre 2020, R.G. n° S.18.0099.F/13.

¹⁰ V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 11 et nombreuses références citées.

¹¹ V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 11 ; D. MOUGENOT, « Humphrey Bogaert au XXI^{ème} siècle : la preuve par la production d'un rapport de détective privé », *RRD*, 2008, p. 258.

¹² V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 11.

Pour être licite, l'ingérence dans la vie privée doit également être légitime, c'est-à-dire poursuivre une finalité légitime.

La volonté d'un assureur de se prémunir contre une fraude et de préserver ses droits patrimoniaux peut constituer une finalité légitime¹³. Cette position est conforme à une jurisprudence ancienne et constante de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴ :

« L'assureur a le droit de faire des enquêtes privées et le lésé, de son côté, doit collaborer à l'établissement des faits et tolérer que des investigations soient effectuées par l'assurance, même à son insu, lorsque cette méthode est imposée par l'objectif poursuivi. (...) En l'espèce, les investigations de l'assureur, effectuées à partir du domaine public et limitées à la constatation de la mobilité de la requérante, visaient uniquement à préserver les droits patrimoniaux de l'assurance. »

c) Principe de proportionnalité

26

L'ingérence dans la vie privée est autorisée pour autant qu'elle soit strictement limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi.

L'idée est qu'il convient de mettre en balance les intérêts en présence : le droit au respect de la vie privée de la victime de l'accident du travail et les intérêts de l'assureur-loi ou de l'employeur.

C'est ainsi que les cours et tribunaux vérifient l'ampleur de la surveillance organisée. Il a par exemple été jugé excessif d'observer un travailleur « *jour et nuit, 7 jours sur 7* »¹⁵.

9.1.3 Admissibilité d'un constat d'huissier

27

S'agissant également d'atteintes au droit au respect de la vie privée des personnes observées, les principes de légalité, de finalité et de proportionnalité exposés ci-avant et auxquels il est renvoyé sont d'application.

28

¹³ C. trav. Anvers, 1^{er} octobre 2002, *R.W.*, 2003-2003, p. 298 ; V. NEUPREZ et F. LAMBRECHT, « Les détectives et le droit social », *Ors.*, 2013/8, p. 12 ; N. LAMBERT et O. RIJCKAERT, « La preuve rapportée par un détective privé », *Le respect de la vie privée et le RGPD au travail*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, 2018, p. 255.

¹⁴ Cour Eur. D. H., 28 juin 2001, Verlière c. Suisse.

¹⁵ C. trav. Mons, 22 mai 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 177.

Concernant le principe de légalité, l'article 516, alinéa 2, du Code judiciaire, tel qu'il était d'application à l'époque litigieuse, précise que les huissiers de justice « *peuvent être commis pour effectuer les constatations purement matérielles, exclusives de toute avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter ; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers. Ils effectuent les constatations que nécessitent les missions légales qu'ils accomplissent.* »

9.2 Application en l'espèce

9.2.1 Cadre actuel de la contestation

29

Monsieur W., ayant droit de Madame H., postule la confirmation du jugement dont appel, qui a entériné le rapport de l'expert Schoonbroodt. Il maintient qu'il convient d'écarter des débats le rapport du détective privé Neirinck ainsi que le constat de l'huissier de justice Conotte, déposés en pièce 2 du dossier de la Communauté française.

De son côté, la Communauté française estime que le rapport de l'expert Schoonbroodt ne peut être entériné en l'état car il n'aurait pas disposé d'une vision complète du dossier. Elle estime que le rapport du détective privé Neirinck et le constat de l'huissier de justice Conotte ne doivent pas être écartés des débats et justifient l'entérinement des conclusions du Medex (décision du 19 décembre 2008). A titre subsidiaire, elle demande à la cour de confier un complément d'expertise à l'expert Schoonbroodt.

9.2.2 Admissibilité du rapport du détective privé Neirinck

30

L'admissibilité de cette pièce a été au cœur de la procédure en cassation. Les premiers juges comme la cour du travail de Mons, ont écarté cette pièce des débats. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la cour du travail de Mons sur ce point.

Monsieur W. soutient toujours que cette pièce devrait être écartée et consacre de longs développements à cette question en termes de conclusions (pages 14 à 20). Force est cependant de constater que la majeure partie de cet argumentaire consiste à rappeler ce qu'il avait défendu devant la cour du travail de Mons, la position de cette dernière ainsi que celle de la Cour de cassation.

La cour identifie actuellement encore quatre arguments à l'appui de la thèse de Monsieur W. selon laquelle il conviendrait d'écarter ce rapport de détective privé des débats :

- Madame H. n'aurait « *jamais été informée par le détective privé de l'existence du traitement des données et de ses finalités* » (page 16 de ses conclusions)

- Le détective privé relate des constatations qui se sont déroulées dans le jardin de Madame H. (page 19 de ses conclusions)
- La Communauté française aurait invoqué ce rapport tardivement (page 20 de ses conclusions)
- Ce rapport de détective constituerait une ingérence disproportionnée dans la vie privée de Madame H. (page 20 de ses conclusions)

a) Information de Madame H. quant au traitement de données

31

Avec la Communauté française, la cour constate que Madame H. a été informée de l'existence du rapport de détective privé et donc du traitement, par le responsable du traitement (la sa A.) au moment de la communication du rapport à un tiers, soit à l'expert judiciaire (courrier du 12 octobre 2012).

Monsieur W. ne démontre donc aucune violation de la loi du 8 décembre 1992.

b) Constatations s'étant déroulées dans le jardin

32

Les descriptions du détective privé visent une scène visible pour tout passant sur la voie publique puisqu'il est lui-même demeuré sur la voie publique, avec une vue sur la propriété de Madame H.

Ces constatations sont donc conformes à l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991¹⁶.

c) Tardiveté

33

La Communauté française expose qu'elle a invoqué le rapport de détective privé dès qu'elle a été informée de l'existence de ce rapport par son commanditaire, la sa A. (assureur responsabilité civile du tiers impliqué dans l'accident).

De manière regrettable, la Communauté française ne produit pas de pièce établissant le moment où la sa A. l'a informée de l'existence du rapport de détective privé. A l'audience, la Communauté française a exposé qu'elle disposait de cette pièce, de sorte qu'une réouverture des débats serait envisageable.

En réalité, une telle réouverture des débats apparaît peu opportune, pour deux motifs. Tout d'abord, l'allégation de la Communauté française selon laquelle elle n'a été informée de ce rapport qu'alors que l'expertise était terminée est tout à fait crédible puisqu'elle demande

¹⁶ C. trav. Bruxelles, 18 mai 2015, R.G. n° 2014/AB/996, *Chron. D.S.*, 2019, liv. 10, 334.

depuis le départ d'ordonner un complément d'expertise pour permettre à l'expert de réexaminer le dossier à la lumière de ces nouvelles pièces (rapport du détective privé et constat d'huissier) (page 3 du jugement *a quo*). Ensuite, la cour n'identifie pas de base légale qui permettrait d'écarter un rapport de détective privé des débats au seul motif qu'il est produit tardivement par une partie. Les droits de la défense de Monsieur W. ont été parfaitement respectés puisqu'il a eu largement l'occasion d'examiner ce rapport et de faire valoir toutes ses observations. La cour rappelle en outre que la matière est d'ordre public.

d) Caractère disproportionné de l'ingérence

34

Le détective privé a observé Madame H., depuis la voie publique, à six reprises (4 demi-journées et 2 journées). A une occasion, il l'a suivie en voiture durant une vingtaine de minutes.

Il a effectué ses constatations en restant à distance et sans prendre contact avec quiconque.

La cour juge donc que l'ingérence dans la vie privée de Madame H. était parfaitement proportionnée.

e) Conclusion

35

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour rejette la demande de Monsieur W. d'écarter des débats le rapport du détective privé Neirinck.

9.2.3 Admissibilité du constat de l'huissier de justice Conotte

36

Monsieur W. demande l'écartement du rapport de l'huissier de justice Conotte au motif qu'il est entré dans la propriété de Madame H. sans y être autorisé. Il invoque également le caractère disproportionné de l'atteinte au droit à la vie privée de Madame H.

37

L'huissier de justice Conotte s'est rendu à proximité du domicile de Madame H. le 26 novembre 2008 à midi. Il était en compagnie du détective privé Neirinck. Il ressort de la lecture combinée du constat et du rapport du détective privé qu'il est demeuré sur la voie publique jusqu'à 16h02.

A 16h02, il a sonné en utilisant la sonnette située sur la partie droite la maison. Sans attendre de réponse de Madame H., il a passé le grillage latéral, longé le pignon, est arrivé dans le jardin à l'arrière de la maison. Il a aperçu Madame H. et, après avoir décliné son identité, il a eu une discussion avec elle.

38

La cour considère que l'ensemble des constatations faites par l'huissier de justice avant qu'il n'entre dans la propriété de Madame H. sont recevables. L'article 516 du Code judiciaire autorisait l'huissier Conotte à effectuer ces constatations purement matérielles à la requête de la sa A. L'atteinte au droit à la vie privée de Madame H. poursuivait une finalité légitime (préservation des droits patrimoniaux de la sa A.) et était proportionnée (observations à une occasion durant quelques heures).

En revanche, en entrant dans la propriété de Madame H. sans y avoir été invité, l'huissier a violé son domicile et a porté une atteinte tout à fait disproportionnée au droit à la vie privée de Madame H. Il importe peu que d'autres personnes aient procédé de la sorte (sonner et entrer sans y avoir été invité) avant lui. Toutes les constatations de l'huissier de justice postérieures à cette violation de domicile constituent des preuves recueillies illégalement.

39

A titre subsidiaire, la Communauté française invoque la jurisprudence Antigone pour s'opposer à l'écartement des preuves recueillies illégalement.

La cour juge inutile d'examiner cette question dans la mesure où les constatations faites par l'huissier Conotte après son entrée dans le domicile de Madame H. ne font que relater les explications de Madame H., qui sont identiques à celle qu'elle a avancées dans le cadre de la présente procédure et qui seront examinées ci-après.

40

La cour prendra donc en compte les constatations de l'huissier de justice Conotte jusqu'à son entrée dans la propriété privée de Madame H.

9.2.4 Conséquences de l'accident sur le chemin du travail**41**

Pour rappel, les conclusions de l'expert Schoonbroodt sont les suivantes :

- Tableau séquellaire :
 - « *trouble anxieux ayant une répercussion sur la vie sociale associé à une psychosomatose avec élaboration névrotique surajoutée*
 - *Irritation radiculaire S1 gauche sans déficit neurophysiologique associé*
 - *Nucalgies non objectivées* »
- Période d'incapacité temporaire : du 24 avril 2006 au 17 avril 2012
- Date de consolidation : 18 avril 2012
- Taux d'incapacité permanente : 25%

a) Taux d'incapacité permanente**a.1) Séquelles physiques****42**

Sur le plan physique, on constate que l'expert a mandaté un sapirologue radiologue et un sapirologue neurologue. Le sapirologue radiologue retient une majoration d'une minime protrusion discale en L5-S1 (page 8 du rapport). Le sapirologue neurologue précise quant à lui que les plaintes de sciatalgies gauches sont vraisemblables mais non objectivées.

L'expert a donc retenu, *in fine*, des plaintes subjectives non objectivées de lombosciatalgies gauches et de nualgies (page 15 du rapport).

Ces séquelles physiques modérées sont tout à fait conformes aux observations du détective privé Neirinck :

- Madame H. est parfaitement à même de conduire son véhicule de type roadster, y compris pour véhiculer des tiers ;
- Madame H. peut effectuer des travaux de jardinage (porter des branches coupées, manier un râteau, une brosse ou encore une échelle)

a.2) Séquelles psychiques**43**

Sur le plan psychique, l'expert a retenu un trouble anxieux ayant une répercussion sur la vie sociale associée à une psychosomatose avec élaboration névrotique surajoutée.

44

Cette analyse est fondée sur le rapport du sapirologue psychiatre (page 14 du rapport).

Il n'est pas inutile de souligner que, même s'il a fini par estimer que la personnalité de Madame H. comme le contexte médico-légal ne lui permettaient pas de suivre un traitement de nature à soigner sa symptomatologie (page 14 du rapport), le sapirologue psychiatre avait indiqué que « avec [un encadrement adéquat] le pronostic devrait être relativement favorable dans la mesure où il s'agit d'un premier épisode, que la patiente devrait être accessible à ce type de traitement et qu'elle semble motivée à une réorientation professionnelle » (page 7 du rapport).

45

La cour considère que le tableau séquellaire psychique retenu par l'expert sur la base de l'analyse de son sapirologue psychiatre, elle-même fondée sur les déclarations de Madame H. selon lesquelles, suite à l'accident, elle vivait un ébranlement psychique, un retrait social,

une dépression (page 5 du rapport) ou encore des troubles de la concentration et de la mémoire (page 9 du rapport) ne correspond pas à la réalité.

Plusieurs éléments permettent à la cour de retenir que les symptômes décrits par Madame H. à l'expert et au sapiteur ne correspondent pas à la réalité :

- Après l'accident, Madame H. a entamé un master en sciences de l'éducation à finalité spécialisée. Les parties ne précisent pas la date à laquelle elle a entrepris ces études mais elle a été diplômée en 2011 (pièce 28 de Madame). Elle a ensuite obtenu un certificat d'université en sexologie clinique (pièce 27 Madame). Reprendre des études à l'âge adulte demande un très gros investissement non compatible avec un trouble de la mémoire et de la concentration ou encore un retrait social.
- Dès 2008 et donc bien avant la fin de l'année 2012 (moment où elle situe son début d'activité comme thérapeute, page 32 de ses conclusions), Madame H. avait apposé sur sa façade une plaque professionnelle renseignant qu'elle était « *psychothérapeute, pédagogue et coach* » et mentionnant son numéro de GSM (rapport du détective privé, pièce 2 du dossier de la Communauté française). Deux sonnettes étaient présentes sur la façade, l'une proche de la porte d'entrée principale, l'autre à côté de la plaque professionnelle. Cette plaque démontre manifestement la volonté d'exercer une activité professionnelle. On n'affiche pas une telle plaque sur sa façade, qui plus est avec mention de son numéro de GSM, juste parce qu'on l'a reçue et qu'on envisage, à terme, une reconversion.
- Madame H. était renseignée comme psychothérapeute dans les pages d'or dès 2007, soit bien avant l'obtention de son master en 2011. L'affirmation de Monsieur W. selon laquelle cette inscription est intervenue automatiquement sans démarche de Madame H. n'est pas démontrée et n'est pas crédible.
- Les observations du détective privé (en 2008, 2010 et 2011) permettent de démontrer que Madame H. recevait de nombreuses personnes à son domicile en journée, généralement à intervalles d'une heure. Ces personnes n'entraient pas par la porte d'entrée principale mais par une grille située sur le côté droit de la maison, proche de la plaque professionnelle. Il importe peu que cette succession intense de rendez-vous se soit déroulée dans le cadre de travaux universitaires ou dans le cadre d'une activité professionnelle thérapeutique. Elle démontre en toute hypothèse que, dès 2008, Madame H. avait la capacité de mobiliser ses ressources physiques et psychiques pour effectuer un travail intellectuel exigeant.
- L'attitude de Madame H. dans le cadre de l'expertise en droit commun est également interpellante. Alors qu'elle n'avait jamais fait valoir la moindre observation quant à la personne de l'expert Houart ou même quant à la présence du médecin-conseil de la

sa A. durant les séances d'expertise, Madame H. a soudainement exigé que l'examen médical soit réalisé par une femme. Cette exigence, que l'expert Houart ne pouvait satisfaire puisqu'il lui appartenait, en tant qu'expert, de réaliser cet examen lui-même, a été formulée pour la première fois après trois séances d'expertise et surtout moins d'un mois après que la sa A. a communiqué le rapport du détective privé et le constat de l'huissier de justice. Cette chronologie est pour le moins troublante. L'explication actuelle de Monsieur W. n'est pas plus convaincante puisqu'il justifie ce refus d'un examen physique à réaliser par l'expert Houart par l'attitude du médecin-conseil de la sa A. en 2007, soit bien avant l'entame de la procédure d'expertise de droit commun.

46

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour ne peut retenir que l'accident sur le chemin du travail a provoqué chez Madame H. des séquelles permanentes psychiques de l'ampleur décrites par Madame H. et retenue par le sapiteur psychiatre et l'expert.

a.3) Taux global d'incapacité permanente

47

La cour estime donc que le taux d'incapacité permanente retenu par l'expert Schoonbroodt est surévalué et ne correspond pas à la situation médicale réelle de Madame H. après consolidation des séquelles de l'accident.

48

La cour estime qu'il est possible de se rallier à l'analyse du Medex, qui ne dénie pas que l'accident sur le chemin du travail dont Madame H. a été victime a engendré des conséquences permanentes.

Le taux d'incapacité de travail de 9% retenu par le Medex, en fonction de pathologies physiques (cervicalgies, lombalgies, céphalées, sensations ébrieuses et acouphènes) et psychiques (syndrome de stress post-traumatique), apparaît à la cour conforme à la capacité résiduaire de travail dont disposait Madame H. après la consolidation des lésions.

b) Date de consolidation

49

L'expert propose de fixer la consolidation au 18 avril 2012.

La consolidation des lésions correspond au moment où les lésions ne sont plus susceptibles d'évoluer. Il apparaît que c'est la consolidation des lésions psychiques qui a été la plus longue. Interrogé spécifiquement sur cette question, le sapiteur psychiatre a précisé que « l'état de Madame H. n'a pas notablement évolué depuis le 12/04/07 » (page 16).

La cour comprend dès lors mal pourquoi le sapiteur et à sa suite l'expert ont fixé la date de consolidation au premier entretien entre Madame H. et le sapiteur psychiatre (le 18 avril 2012, soit 5 ans plus tard !). Le rapport ne peut être entériné sur ce point.

50

La Communauté française se réfère à l'avis du Medex et demande à la cour de retenir la date du 19 décembre 2008. Cette date est, certes, encore quelque peu plus tardive que la date du 12 avril 2007 avancée par le sapiteur psychiatre ce qui emporte la conviction de la cour.

La cour retiendra donc que la date de consolidation est le 19 décembre 2008.

c) Conclusion

51

Les séquelles de l'accident sur le chemin du travail dont Madame H. a été victime le 24 avril 2006 seront fixées sur les bases suivantes :

- période d'incapacité de travail temporaire totale : du 24 avril 2006 au 18 décembre 2008
- date de consolidation : 19 décembre 2008
- taux d'incapacité permanente du travail : 9%
- rémunération de base (conformément au décompte déposé par la Communauté française et non contesté par Monsieur W.) :
 - o du 25 novembre 1998 au 22 mai 2003 : 21 047,40 EUR
 - o du 23 mai 2003 au 31 décembre 2004 : 21 257,87 EUR
 - o à partir du 1^{er} mai 2005 : 24 332,08 EUR

9.2.5 Demandes reconventionnelles de la Communauté française

a) Demande de remboursement de la somme de 100 EUR

52

La Communauté française demande la condamnation de Monsieur W. à lui rembourser la somme de 100 EUR correspondant aux honoraires de l'expert Schoonbroodt pour la réunion d'expertise du 23 novembre 2011 à laquelle Madame H. ne s'est pas présentée.

53

Monsieur W. expose que Madame H. n'a jamais reçu la convocation à cette réunion.

54

Les frais d'expertise font partie des dépens qui doivent être mis à charge de la Communauté

française, sauf attitude téméraire et vexatoire de la victime de l'accident, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire. La Communauté française n'établit pas que Madame H. se serait comportée de manière téméraire et vexatoire, même à supposer qu'elle ait omis de se présenter à une séance d'expertise.

La demande est non fondée.

b) Demandes de remboursement des sommes de 1 898,14 EUR et 10 332,51 EUR

55

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 22 avril 2022 que les parties s'accordaient pour exposer que ces demandes devaient être déclarées fondées dans l'hypothèse où la cour se rallierait à la position du Medex.

Ces demandes sont donc fondées.

9.3 Dépens

56

Il y a lieu de condamner la Communauté française aux dépens d'instance et d'appel, conformément à l'article 53 des lois coordonnées du 3 juin 1970.

57

Monsieur W. revendique le caractère évaluable en argent de sa demande.

58

L'article 2, alinéa 2 du même arrêté royal du 26 octobre 2007 prévoit que :

« Le montant de la demande est fixé conformément aux articles 557 à 559, 561, 562 et 618, alinéa 2, du Code judiciaire relatifs à la détermination de la compétence et du ressort. Par dérogation à l'article 561 du même Code, lorsque le litige porte sur le titre d'une pension alimentaire, le montant de la demande est calculé, pour la détermination de l'indemnité de procédure, en fonction du montant de l'annuité ou de douze échéances mensuelles. »

Il convient de se référer à l'article 561 du Code judiciaire qui énonce :

« Lorsque le titre d'une pension alimentaire, d'une rente perpétuelle ou viagère est contesté, la valeur de la demande est fixée au montant de l'annuité ou de douze mensualités multiplié par dix. »

La demande à prendre en considération est celle formulée dans les dernières conclusions (article 618 du Code judiciaire).

59

Pour rejeter l'application de l'indemnité de procédure des affaires non évaluables en argent, notre cour autrement composée relève avec raison que :

« (...) En français, une demande « évaluable » est, non pas une demande évaluée, mais une demande qui peut être évaluée. La seule exigence exprimée par le texte de l'arrêté royal est donc celle de l'existence d'une demande évaluable ou non évaluable en argent. »¹⁷

Cette position est, du reste, conforme à une doctrine établie de longue date :

« Il est parfois malaisé de déterminer l'objet de la demande. Quoique limitée apparemment à un droit, l'action peut, en effet, impliquer la réclamation de sommes d'argent dont l'octroi suppose la reconnaissance de ce droit.

La Cour de cassation a d'ailleurs décidé à plusieurs reprises que l'obligation de payer des prestations en matière sociale « suppose nécessairement la reconnaissance d'un droit subjectif à ces prestations, qu'il soit civil ou politique » mais « n'en constitue pas moins une obligation qui, au sens de l'article 1153 du Code civil, se borne au paiement d'une certaine somme... »

Doit en conséquence être considéré comme une demande tendant à une condamnation de sommes, le recours dirigé contre une décision d'exclusion en matière de chômage, dans la mesure où le chômeur revendique un droit aux allocations. La même solution doit être adoptée en cas de recours formé par un travailleur indépendant contre une décision de l'INASTI lui refusant une pension. Ce raisonnement est également applicable aux pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés, que le recours vise à contester une décision portant sur le refus de payer des prestations ou la récupération d'un prétendu indu. »¹⁸

60

En l'espèce, la demande de Monsieur W. tend au paiement des indemnités légales sur la base d'un taux d'incapacité permanente de travail de 25 %.

Compte tenu de la rémunération annuelle de référence plafonnée au minimum à la somme de 21 047,40 EUR, la demande de Monsieur W. est tout à fait évaluable en argent et est manifestement évaluable à un montant supérieur à 2 500 EUR.

¹⁷ C. trav. Liège, 16 janvier 2012, R.G. 2011/AL/319 ; voy. également C. trav. Liège, div. Namur, 12 avril 2016, R.G. n°2015/AN/95.

¹⁸ P. MOREAU, « La charge des dépens et l'indemnité de procédure », *Le coût de la justice*, Editions Jeune Barreau de Liège, 1998, p. 199.

61

La Communauté française sera donc condamnée aux dépens d'instance, ramenés par la cour à la somme 262,37 EUR applicable au moment où le tribunal a statué, et aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 378,95 EUR.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, condamne la Communauté française à payer à Monsieur W., suite à l'accident sur le chemin du travail subi par Madame H. le 24 avril 2006, les indemnités et allocations forfaitaires à calculer en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants, déduction faite des indemnités déjà versées :

- **Période d'incapacité temporaire totale de travail : du 24 avril 2006 au 18 décembre 2008**
- **Taux d'incapacité permanente : 9%**

Fixe la date de consolidation au 19 décembre 2008 ;

Fixe la rémunération de base à

- **21 047,40 EUR du 25 novembre 1998 au 22 mai 2003**
- **21 257,87 EUR du 23 mai 2003 au 31 décembre 2004**
- **24 332,08 EUR à partir du 1^{er} mai 2005**

Condamne la Communauté française au paiement des intérêts dus de plein droit sur les indemnités et allocations à partir de leur exigibilité ;

Déclare la demande reconventionnelle de remboursement de la somme de 100 EUR recevable mais non fondée,

Condamne Monsieur W. à payer à la Communauté française la somme de 1 898,14 EUR à majorer des intérêts au taux légal à dater du 2 octobre 2014 ;

Condamne Monsieur W. à payer à la Communauté française la somme de 10 332,51 EUR à majorer des intérêts au taux légal à dater du 9 novembre 2010 ;

Condamne la Communauté française au paiement des frais de l'expertise, taxés par les premiers juges par ordonnance du 9 janvier 2014 à la somme de 2 395 EUR ainsi qu'aux dépens d'instance et d'appel liquidés par Monsieur W. à la somme totale de 641,32 EUR.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Benoît VOS, conseiller social au titre d'employeur,
Jean MORDAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, **le VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX, par :**

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président